

La Boîte à Outils : Dépôts sauvages en berges

n° 3

Mai 2012

La rivière n'est pas une poubelle !

Ferrailles, pneus, batteries, plastiques, fumiers, déchets verts, matériaux inertes, tel est l'échantillon des dépôts sauvages qui existent encore à proximité des cours d'eau du bassin versant.

Ces déchets produits et déposés par les particuliers, les collectivités et les entreprises, considérés à tort comme inoffensifs présentent de réels impacts sur les milieux.

Chaque citoyen dispose aujourd'hui d'un réseau de déchèteries de proximité permettant de déposer ses déchets, encombrants, gravats dans des équipements adaptés en vue d'une valorisation.



143 : C'est le nombre de dépôts sauvages recensés à proximité des cours d'eau

Quels impacts ?

> **Pollutions des eaux** en fonction de la nature des dépôts (organiques, toxiques, ...),

> **Menaces sur la stabilité des**

berges: par l'instabilité des matériaux déposés et par l'asphyxie de la végétation rivulaire recouverte et du système racinaire stabilisant la berge,

> **Entraves au bon écoulement des eaux:** l'accumulation des débris végétaux et autres déchets en cas de crue favorise la formation de barrages et l'accumulation d'autres flottants,

> **Propagation d'espèces indésirables et invasives** telles que la Renouée du Japon, le Buddléia de David, par l'apport de matériaux contaminés.

> **Pollutions visuelles,**

> **Nuisances olfactives,**

Les déchets verts sont inoffensifs : FAUX

Bien que biodégradables, les déchets verts peuvent entraîner une pollution du fait de la dégradation de matières organiques et contribuer à l'eutrophisation du cours d'eau.

Que faire de ses déchets?



Pour plus d'informations, contactez votre commune ou votre communauté de communes qui vous renseignera sur les horaires d'ouverture de la déchèterie la plus proche.



Les dépôts sauvages sont interdits depuis la loi du 15 juillet 1975.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer l'élimination dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires en vigueur (*Code de l'Environnement Art L.541-2*).

En cas d'abandon des déchets, l'autorité titulaire du pouvoir de police (Maire ou Préfet) peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets, aux frais du responsable (*Code de l'Environnement Art L.541-3*).

Tout dépôt sauvage est sanctionné par le Code Pénal. Ce dernier prévoit une contravention de 2ème classe (jusqu'à 150€) pour l'abandon de déchets. Pour les dépôts en quantité importante impactant les eaux, les peines encourues sont plus lourdes, allant jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement (*Code de l'Environnement Art L.216-6*).

Les dépôts sauvages ponctuels relèvent des pouvoirs de police du Maire. Les dépôts en bordure de cours d'eau relèvent également de la police de l'eau : Direction Départementale des Territoires et ONEMA.



Pour résorber un dépôt sauvage

En fonction des sites, plusieurs opérations peuvent être nécessaires :

- **Transfert des déchets** dans une installation de stockage conforme (arrêté du 09/09/1997),
- **Remise en état du site**, par exemple par épandage de terre et végétalisation,
- **Mise en place de panneaux d'information sur l'illégalité des dépôts**,
- Si nécessaire, clôture du site, limitation de la circulation et des accès,...



Ancien site de dépôt aujourd'hui clos et colonisé par la Renouée du Japon



Contrat de rivière de Arly.Doron.Chaise
Hôtel de ville - BP2 - 73401 UGINE Cedex
Tél: 04 79 37 34 99
www.contrat-riviere-arly.com

Contacts:

- Philippe Garzon, Président du Comité de rivière
- Sophie Lecacher, Chargée de mission